

QUIZ SUR LE BRUIT

Dans ce numéro :

Quiz sur le bruit.....	P1
Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées 2022.....	P1
Formation aux gestes qui sauvent.....	P2
Formation au secourisme en santé mentale.....	P3
Les Comités Sociaux Territoriaux.....	P4

1) Le bruit peut provoquer :



- Stress
- Troubles de l'attention
- Perte d'audition
- Troubles du sommeil

2) Le bruit est nocif pour l'oreille à partir de (pour 8h d'exposition) :

- 80 dB (A)
- 85 dB (A)
- 90 dB (A)



4) Être exposé à un niveau sonore de 80 dB pendant 8 heures est équivalent à être exposé à un niveau sonore de :



- 89 dB pendant 1 heure
- 83 dB pendant 4 heures
- 10 dB pendant 1 heure

5) La surdité professionnelle est reconnue comme maladie professionnelle :

- Vrai
- Faux

3) Si une machine émet 80 dB alors 2 machines émettent ensemble :

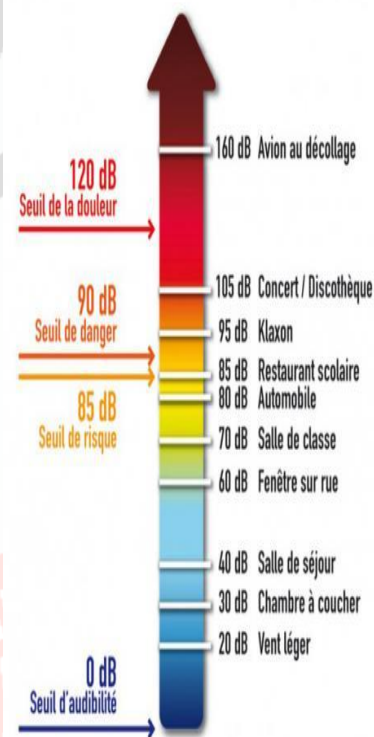


- 160 dB
- 83 dB
- 800 dB



Votre score

.....



Réponses : 1 – Les quatre, le bruit peut provoquer tout cela à la fois ; 2 – À partir de 80 dB(A) (seuil d'alerte), il est recommandé de porter des Protectors Individuels Contre le Bruit (PICB). Ils doivent être fournis par l'employeur – 3 - 83 dB(A), les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique (comme des kilos ou des mètres) mais ils proviennent d'une échelle logarithmique. Par exemple, lorsque le niveau d'un signal sonore est multiplié par deux, le niveau sonore obtenu n'est supérieur que de 3 dB au niveau initial – 4 - Être exposé 8 heures à 80 dB(A) est aussi dangereux que d'être exposé 1 heure à 89 dB(A), 2 heures à 86 dB(A) ; 4 heures à 83 dB(A) – 5 - Vrai, le bruit est reconnu comme cause de maladie professionnelle depuis 1963.

Toute personne nouvellement recrutée dans la fonction publique, doit, depuis une circulaire de 2018, être formée aux gestes de premiers secours. En effet, cette circulaire du 2 octobre 2018, relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours, avait pour objectif que 80 % des agents publics, toutes fonctions publiques confondues, soient sensibilisés et formés aux gestes qui sauvent avant le 31 décembre 2021.



Les employeurs publics sont donc invités à se mobiliser, à travers la mise en œuvre de plans de sensibilisation et de formation, dans le but de généraliser au sein de leurs personnels la maîtrise des gestes de premiers secours.

Modalité de mise en œuvre

Une formation doit être proposée à tous les nouveaux entrants au sein de la fonction publique (fonctionnaires et contractuels) mais également aux agents déjà en poste, notamment à travers les dispositifs de formation continue.

Evaluation de l'objectif

Les personnes qui ont suivi une formation de type PSC1, AFGSU*, SST* sont comptabilisées pour atteindre les 80 % d'agents de la fonction publique formés aux gestes de premiers secours.

Toute personne qui n'a suivi aucune action de sensibilisation aux gestes qui sauvent depuis plus de 5 ans ne pourra être comprise dans la comptabilisation de cet objectif.



2 types de formations pour se former aux premiers secours

Les Gestes Qui Sauvent : GQS

La formation de « sensibilisation aux gestes qui sauvent » (durée 2 heures), définie par un arrêté en date du 30 juin 2017, permet un déploiement auprès d'un nombre important de personnes.

Elle a pour but :

- De savoir assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne,
- De transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention,
- De réagir face à une hémorragie externe en installant la victime dans une position d'attente adaptée,
- D'utiliser un défibrillateur automatisé externe face à une victime en arrêt cardiaque.

Prévention et Secours Civiques : PSC1

La formation « prévention et secours civique de niveau 1 » (durée 7 heures) est définie par arrêté du 24 juillet 2007.

Elle a pour but :

- D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour l'agent, la victime et les autres personnes des dangers environnants,
- De transmettre l'alerte au service le plus adapté,
- De réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne victime d'une obstruction des voies aériennes, d'un saignement abondant, en arrêt cardiaque ou victime d'un malaise ou d'un traumatisme.

INITIEZ-VOUS AUX GESTES QUI SAUVENT



Formation aux Premiers secours

*AFGSU (Attestation de formations aux gestes et soins d'urgences),

niveau 1 : destiné à l'ensemble des personnels, non professionnels de santé, exerçant au sein d'un établissement de santé, d'une structure médico-sociale ou dans un cabinet libéral auprès d'un professionnel de santé libéral

niveau 2 : destiné aux professionnels exerçant une des professions de santé (mentionnée dans la 4ème partie du code de la santé publique) et aux étudiants inscrits dans une université, une école ou un institut de formation préparant à l'obtention d'un diplôme en vue de l'exercice de l'une de ces professions de santé.

*Formation SST (sauveteur secouriste du travail) : Cette formation concerne un membre du personnel volontaire ou désigné pour porter secours en cas d'accident.

Renseignez-vous auprès du CNFPT Aurillac sur les formations liées à la santé au travail

SX602	CYZ	INTER	Antenne	Le maintien et l'actualisation des compétences des sauveteurs et sauveteuses secouristes du travail	présentiel	vendredi 7 avril 2023	vendredi 7 avril 2023
SX600	9J0	INTER	Antenne	Le sauveteur ou la sauveteuse secouriste du travail	Présentiel	lundi 4 septembre 2023	mardi 5 septembre 2023

La circulaire du 23 février 2022 relative « aux actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale dans la Fonction publique » vise à préciser les objectifs et les modalités de la formation des agents à cette problématique. Ce dispositif doit se dérouler à l'initiative des employeurs publics et sur la base du volontariat des agents.

Les employeurs publics sont désormais invités à participer à l'effort de développement et de connaissance de l'offre de formation en santé mentale au bénéfice d'agents placés sous leur responsabilité.

Dans la fonction publique, la mise en place d'une offre de formation au secourisme en santé mentale pour les agents volontaires, doit contribuer au développement d'une culture de la prévention des situations de détresse psychique et à lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques.



3 FORMATIONS

Sensibilisation à la santé mentale

Pour tous les agents

Durée : 6 heures (dont 2 heures en ligne)

Objectifs :

- Désstigmatiser les troubles psychiques,
- Faire connaître la santé mentale en tant qu'enjeu majeur de santé publique et de société,
- Informer et rendre réceptifs les cadres et les agents sur la santé mentale,
- Présenter aux professionnels de la prévention des risques qu'il est possible de solliciter,
- Favoriser le développement de réseaux d'échanges sur la santé mentale.

Formation de secouristes en santé mentale

Les médecins de travail et leurs équipes pluridisciplinaires, les professionnels de la prévention, des services de l'assistance sociale, les membres des instances de dialogue social compétentes sur la santé et la sécurité au travail

Durée : 14 heures

Objectifs :

- Acquérir des connaissances de base (socle commun),
- Reconnaître les signes de souffrance psychique ou de malaise et mieux appréhender les différents types de crises en santé mentale,
- Conseiller et orienter en développant des compétences relationnelles (aide, écoute, information et éventuellement orientation vers des professionnels)
- Agir pour mieux faire face aux comportements agressifs et aux crises.

Formation de formateurs en santé mentale

Les agents volontaires et motivés par la promotion de la santé mentale et la prévention des situations de détresse psychique ainsi qu'aux professionnels de la prévention des risques, agents des services de médecine de prévention.

Durée : 24 à 35 heures

Objectifs :

- Former des formateurs internes pour accompagner la diffusion d'une culture de la promotion de la santé mentale et de la prévention des situations de détresse psychique.

→ **Ces trois actions de formation sont articulées entre elles et partagent un socle commun qui définit les enjeux de la santé mentale, les facteurs susceptibles de l'altérer, ceux qui la favorisent, ainsi que des notions générales sur des troubles psychiques**

En bref : Plusieurs organismes de formation s'y sont lancés dont le CNFPT avec lequel vous pouvez définir un plan de formations au secourisme pour vos agents, adapté à votre collectivité.



LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

Un nouveau décret fixe l'organisation, la composition, les missions et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux, instances uniques créées par la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 et issues de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Prise d'effet

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST) seront mis en place lors du prochain renouvellement des instances de dialogue social, en décembre 2022.

Organisation

Un CST sera créé auprès du Centre de gestion pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés employant moins de 50 agents.

Composition

Pour le CST placé auprès du Centre de gestion, les membres représentant les employeurs seront désignés par le Président du CDG parmi les élus issus des collectivités et établissements publics affiliés au CDG et employant moins de 50 agents.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du CST sont élus au scrutin de liste. Le nombre de représentants titulaires du personnel sera par ailleurs déterminé selon son effectif (de 3 à 5 lorsque l'effectif est compris entre 50 et 199 agents jusqu'à 7 à 15 pour les structures de 2 000 agents et plus). La durée du mandat reste inchangée par rapport aux CT et CHSCT :

- le nombre de représentants suppléants est égal au nombre des membres titulaires
- les représentants du personnel => mandat de 4 ans
- les représentants des collectivités et établissements => mandat de 6 ans

Missions

Le CST a pour principale mission d'échanger et de débattre autour des sujets d'intérêt collectif :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- Le rapport social unique annuel (anciennement dénommé « Bilan social »)
- Les plans de formation
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps
- Toute autre question prévue par des dispositions législatives et réglementaires

Fonctionnement

Chaque Comité Social Territorial se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La loi de transformation de la fonction publique a également prévu la création d'une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail** pour les collectivités et établissements employant au moins 200 agents ou si elles présentent des risques professionnels particuliers. Le périmètre des agents couverts par le CST du CDG regroupe les agents du CDG ainsi que les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Des dispositions similaires prévoyaient auparavant que dans les collectivités territoriales et établissements publics de moins de 50 agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) étaient exercées par le comité technique (CT) dont ils relevaient et le comité technique (CT) des collectivités et établissements de moins de 50 agents était créé auprès du CDG.

Par ailleurs en l'absence de comptabilisation des agents des collectivités et établissements affiliés dans le calcul du seuil des 200 agents fixé reviendrait plus généralement à priver de nombreux agents territoriaux du bénéfice d'une formation spécialisée, quand bien même ils sont électeurs et éligibles au CST du CDG dont ils relèvent.

En outre, les représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentant du personnel du CST.

En conclusion, l'ensemble des agents employés par le CDG et ceux employés par les collectivités et établissements publics affiliés doivent être pris en compte pour déterminer le dépassement du seuil de création de la formation spécialisée par le CDG.

Ainsi, le CDG va très prochainement délibérer pour créer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Référence : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Contacts



Contacts :

Béatrice VIGNERESSE 04.71.63.87.68 – beatrice.vigneresse@cdg15.fr

Françoise NANGERONI 04.71.63.35.25 – secretariat.prevention@cdg15.fr